

No. 9

DECRET

DESIGNATION EN VERTU DE LA SECTION 6 DE LA LOI EXECUTIVE

ATTENDU QUE, au cours et suite à un audit des pratiques et procédures du Bureau des preuves médico-légales du département de la police de la circonscription de Nassau (« Bureau des preuves médico-légales »), des erreurs dans l'analyse des preuves ont été découvertes et des difficultés ont émergé, à savoir si le personnel de cet établissement avait eu connaissance au préalable de ces erreurs et les avait rapportées ; et

ATTENDU QUE, de telles erreurs, comme allégué, si elles ont été commises, pourraient mettre gravement en péril les droits des innocents, compromettre la sécurité publique, et ébranler la confiance du public envers le système de justice pénale ; et

ATTENDU QUE, la Division de l'Etat de New York du Bureau des services de Justice pénale des services de police scientifique (« le Bureau ») et la Commission sur la science médico-légale (« la Commission ») ont un droit de regard sur les laboratoires de police scientifique dont le Bureau des preuves médico-légales ; et

ATTENDU QUE, en vertu de la section 42 U.S.C. 3797k (4) (Programme de subvention Paul Coverdell d'amélioration de la science médico-légale) et des accords entrés en vigueur, l'Inspecteur Général de l'Etat de New York (« l'Inspecteur Général ») est habilité pour enquêter sur les allégations de graves négligences et faute grave affectant de manière significative l'intégrité des résultats médico-légaux du Bureau des preuves médico-légales, qui reçoit des fonds en vertu de ce programme, l'Inspecteur Général a donc mené une enquête de ces allégations ; et

ATTENDU QUE, le Bureau des preuves médico-légales reçoit des fonds de l'Etat de New York, parmi d'autres sources, pour ses opérations ; et

ATTENDU QUE, en vertu de l'Article 4-A de la Loi Exécutive, l'Inspecteur Général a la compétence pour enquêter et contrôler les opérations de la Commission et du Bureau et leur surveillance des laboratoires médico-légaux publics tels que le Bureau des preuves médico-légales ; et

ATTENDU QUE, l'exercice de mes pouvoirs selon la loi permettent une enquête plus complète et indépendante de la surveillance et des opérations du Bureau des preuves médico-légales ;

EN CONSEQUENCE, JE SOUSSIGNÉ, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois de l'Etat de New York, ordonne par la présente :

1. En vertu de la section six de la Loi Exécutive, je nomme par la présente Ellen Biben, Inspecteur Général de l'Etat de New York, pour étudier, examiner, enquêter, réviser et effectuer des recommandations, dans le respect des pratiques et procédures des tests médico-légaux du Bureau des preuves médico-légales du Département de la police de la circonscription de Nassau, notamment, mais pas exclusivement, en conformité avec les lois, normes et protocoles pertinents.
2. L'Inspecteur Général de l'Etat de New York est par les présentes habilité pour assigner et faire appliquer la comparution de témoins ; d'administrer les serments ou affirmations et interroger les témoins sous serment ; d'exiger la production de tous livres, dossiers ou documents estimés pertinents ou matériel pour toute enquête, tout examen ou contrôle ; et d'accomplir toute autre fonction nécessaire ou appropriée pour remplir les obligations et responsabilités du bureau, et je lui donne par les présentes et lui accorde tous les pouvoirs et autorités qui peuvent être donnés ou accordés aux personnes que j'ai nommées pour une telle mission sous l'autorité de la section six de la Loi Exécutive. Elle peut exercer ces pouvoirs en collaboration avec tout autre corps ou agence du gouvernement. Ce décret ne doit pas limiter en aucune manière ses pouvoirs ou responsabilités pour enquêter dans ces affaires ou toutes autres affaires en sa qualité d'Inspecteur Général de l'Etat de New York.
3. Chaque département, agence, bureau, division, comité, conseil, autorité et groupement d'intérêt public doit coopérer avec l'Inspecteur Général de l'Etat de New York et lui fournir les informations et l'assistance qu'elle déterminera nécessaire pour remplir ses obligations.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau de

l'Etat dans la ville d'Albany le vingt-

cinq février de l'année deux mille onze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur